

Régime spécial d'études pour les étudiant.e.s en situation particulière (RSE)

Adopté par la CFVU du 10 avril 2026

Préambule

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations (CNF) conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, la CFVU « *fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L.611-11 du code de l'éducation.* »

L'article L.611-11 du Code de l'Education concerne les « *étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, [les] étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, [les] étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, [les] étudiants exerçant une activité professionnelle et [les] étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires* ».

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un régime spécial d'études doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu semestrielle et au plus tard trois semaines après le début des enseignements et présenter les justificatifs correspondants à sa situation.

Les étudiants en situation de handicap ou empêchés doivent se rapprocher du Service de Santé Universitaire (SSU) et/ou du référent handicap de leur composante dès le début de l'année ou en début de semestre, afin de fixer les aménagements adaptés.

Le régime spécial d'études ne doit pas être confondu avec la valorisation de l'engagement étudiant ou la période de césure, qui sont des dispositifs distincts également proposés à l'UPEC (cf. le cadrage engagement et le cadrage césure).

Textes de référence

- Code de l'éducation, article L611-11
- Code du travail, article 6222-35
- Article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié relatif aux modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières
- Décret 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement dans la vie associative, sociétale et professionnelle
- Instruction interministérielle du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession du haut niveau

- *Circulaire du 9 juin 2021 relatif au statut national d'étudiant entrepreneur*
- *Circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant*

1 – Dispositions générales

Les étudiants se trouvant dans l'une des situations énumérées dans les textes précités peuvent, à leur demande, bénéficier d'un régime spécial d'études impliquant les modalités pédagogiques spéciales suivantes :

- Organisation spécifique de l'emploi du temps pour prendre en compte les contraintes de l'étudiant ;
- Priorité dans le choix des groupes de travaux pratiques et de travaux dirigés ;
- Aménagement des examens et adaptation du calendrier ;
- Conservation des notes et/ou des UE acquises ;
- Aménagement de la durée des cursus en intégrant au besoin une année de césure ;
- Adaptation des modalités pédagogiques en s'appuyant sur la formation ouverte à distance et les espaces numériques de travail ;
- Accompagnement personnalisé (tutorat, cours de soutien).

Le responsable de formation constitue les groupes de travaux pratiques et/ou de travaux dirigés en tenant compte en priorité de ces publics, de manière à leur permettre de suivre les enseignements.

Si l'organisation mise en place ne convient pas à leur emploi du temps, les étudiants peuvent être dispensés des travaux dirigés ou travaux pratiques pour certaines matières, pour certaines UE ou pour toutes les UE. Ils doivent alors bénéficier d'une évaluation de substitution.

Un contrat pédagogique, précisant les UE ou ECUE concernés par le régime spécial d'études doit être établi avec l'étudiant.

Le responsable de formation veille à la transmission en version papier ou en version numérique des documents suivants :

- Modalités de contrôles des connaissances et des compétences propres à la formation (épreuves orales ou écrites) ;
- Convocation aux examens ;
- Bibliographies ;
- Support de cours et de travaux dirigés.

2 – Conditions pour bénéficier d'un régime spécial d'études

Les étudiants salariés doivent justifier d'une activité professionnelle d'au moins 10h par semaine en présentant un contrat de travail ou un contrat d'intérim précisant les contraintes de calendrier et de présence.

Les étudiants sportifs de haut niveau doivent :

- soit être inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou la liste espoir, arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- soit appartenir à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France-Jeunes, Pôle Espoir) ;
- soit appartenir à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficier d'une convention de formation (article L.211-5 du code de sport) ;
- soit être juges ou arbitres et inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

Les étudiants sportifs de haut niveau universitaire ou de très bon niveau doivent être inscrits sur la liste arrêtée par la commission des sports au regard des critères adoptés en CFVU ;

Les étudiants artistes de haut niveau doivent être inscrits dans une formation artistique (arts plastiques, musique, danse, théâtre...), au sein d'un établissement à rayonnement régional ou national, ou dans des établissements avec lesquels l'UPEC a signé une convention de partenariat.

Pour tous les autres cas, l'étudiant doit présenter toute pièce justifiant de sa situation particulière et permettant au responsable de formation de prendre une décision.

3 – Dispositions particulières

3.1 – Cas des apprentis en situation particulière

Pour les apprentis se trouvant dans l'une des situations prévues dans l'article 12 du CNF, il n'existe aucune disposition spécifique en matière de congés ou d'autorisations d'absence en-dehors d'un congé rémunéré de 5 jours pour préparer ses examens (cf. article 6222-35 du code du travail). D'une façon générale, les apprentis bénéficient des mêmes garanties que les salariés en ce qui concerne notamment les congés et les autorisations d'absence. Une autorisation d'absence pour participer aux instances de l'université pourrait donc être négociée avec l'employeur mais l'autorisation reste à sa discrétion.

3.2 – Aménagement proposé aux étudiants-entrepreneurs

Les étudiants-entrepreneurs bénéficiaires du statut national étudiant entrepreneur (SNEE) ont la possibilité de solliciter une substitution de stage pour travailler à temps plein sur leur projet entrepreneurial.

Le responsable de la formation et/ou le responsable des stages reste seul décisionnaire de la substitution du stage et définit en coordination avec le Pôle Entrepreneuriat de l'UPEC :

- le travail attendu sur le projet durant la période,
- les temps de présence au Pôle Entrepreneuriat (un jour/semaine minimum),
- les modalités de suivi et d'évaluation de l'étudiant.

Un contrat pédagogique pour une mission se substituant au stage est établie avec transmission par l'étudiant entrepreneur de son assurance responsabilité civile.

Référence : Circulaire du 09/06/2021 relatif au statut national d'étudiant entrepreneur
<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/21/Hebdo31/ESRS2121531C.htm>

3.3 – Autres situations non prévues par la réglementation

L'établissement convient par ailleurs de faciliter le déroulement des études pour les étudiants participant à des compétitions ou des manifestations relevant de l'activité sportive ou culturelle.

Dans la mesure du possible, le responsable de formation tient compte des contraintes des étudiants participant à ces compétitions ou manifestations.

Dans ces cas, les dispositions générales s'appliquent. Le responsable de formation considérera la participation à une compétition ou à une manifestation comme un motif d'absence justifiée.

3.4 – Aménagement proposé aux étudiants ne bénéficiant pas d'un environnement technique suffisant pour suivre les enseignements à distance

En cas d'enseignement et/ou d'évaluation organisés à distance, les étudiants dépourvus de moyens techniques numériques (ordinateur, accès à Internet...) suffisants pourront se signaler auprès de leur responsable de mention/parcours de formation, afin de :

- bénéficier d'un prêt de matériel en fonction des disponibilités ;
- à défaut, accéder à une salle de l'établissement équipée en matériel informatique selon les modalités précisées par les composantes.

3.5 – Congés menstruels

Les étudiantes et étudiants menstrués ayant des symptômes invalidants menstruels ou prémenstruels peuvent bénéficier du congé menstruel. Ce congé entre dans la catégorie des absences justifiées et ses modalités de traitement sont équivalentes aux autres absences justifiées. Il est de un à deux jours par mois et de 16 jours par an au maximum.

Pour en bénéficier l'étudiante ou l'étudiant menstrué doit préalablement obtenir une attestation médicale annuelle (une par année universitaire) auprès d'un médecin ou d'une sage-femme mentionnant le droit au congé menstruel sans précision de la pathologie. L'attestation médicale sera communiquée à qui de droit pour justifier les absences concernées.